
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 96 / 2023 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'intégrer des dispositions du Plan régional des milieux humides et hydriques

1. L'article 932 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié par la suppression, au 2^e alinéa, des mots « autre que les milieux humides d'intérêt ».

2. L'article 933 de ce règlement est modifié par :

1^o l'addition, dans le titre de l'article, du mot « supérieur » après le mot « intérêt »;

2^o l'insertion, au 1^{er} alinéa, du mot « supérieur » entre les mots « d'intérêt » et « identifié ».

3. L'article 934 de ce règlement est modifié par :

1^o l'addition, dans le titre de l'article, des mots « dans les milieux humides d'intérêt supérieur » après le mot « interdits »;

2^o l'insertion, au 1^{er} alinéa, du mot « supérieur » entre les mots « d'intérêt » et « l'implantation ».

4. L'article 935 de ce règlement est abrogé et remplacé par le texte suivant :

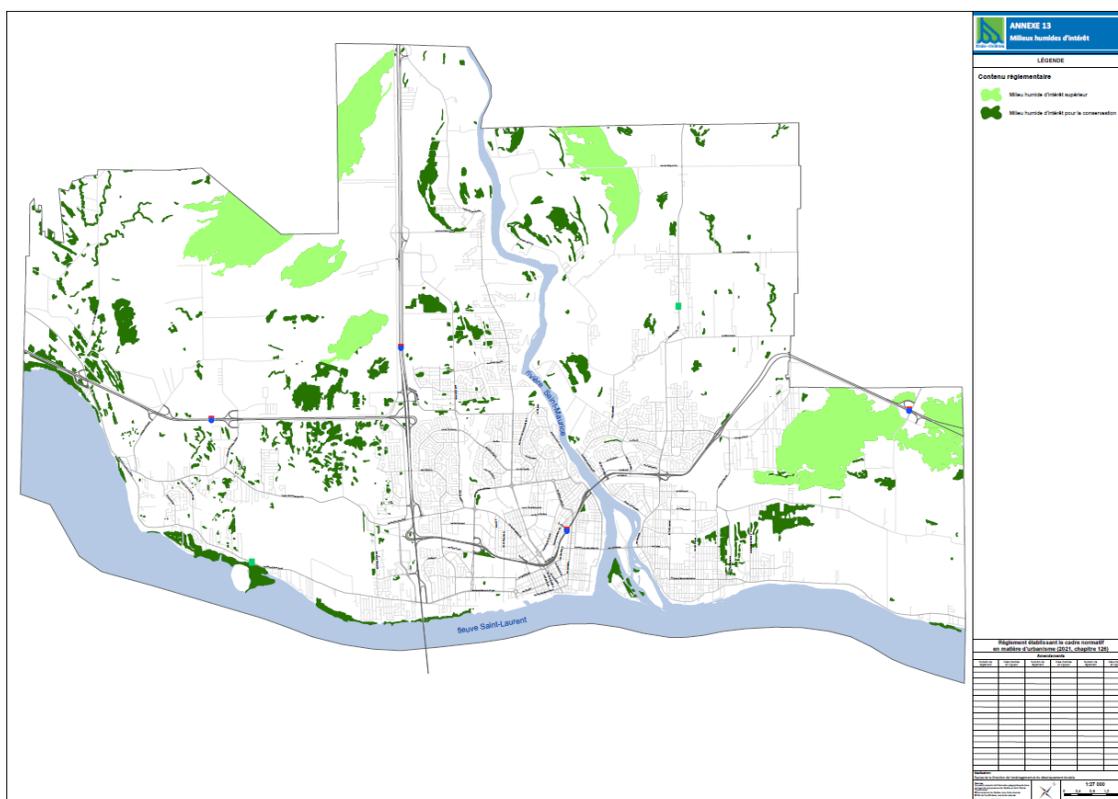
« 935. Bande de protection à la périphérie de tout milieu humide

À la périphérie de tout milieu humide d'intérêt supérieur ou d'intérêt pour la conservation identifié à l'annexe 13, une bande de protection d'une profondeur minimale de 10 m doit être respectée. À l'intérieur de cette bande de protection, les bâtiments principaux sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une autorisation émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine avec précision l'emplacement d'un milieu humide à protéger, la limite de la protection de ce milieu humide est celle fixée à l'autorisation environnementale. »

5. L'article 937 de ce règlement est abrogé.

6. La carte de l'annexe 13 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est remplacée par la suivante :



7. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° La date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 15 août 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière